

Le Directeur

**AVERTISSEMENT AUX ETUDIANTS ET ELEVES-AVOCATS
ETRANGERS NON COMMUNAUTAIRES SOUHAITANT OBTENIR LE CAPA
ET EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT EN FRANCE :**

Une personne ne possédant pas la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne (UE) et titulaire du CAPA français devra justifier, au moment de sa demande d'inscription au Tableau d'un barreau français, de la réciprocité avec son Etat d'origine. Cette condition est posée par l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée qui exige que le candidat justifie que son Etat d'origine « *accorde aux français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France* ». Cette condition n'est pas exigée des français, des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou des réfugiés ou des apatrides possédant cette qualité sur décision de l'OFPPA.

Cette condition doit être vérifiée par le Conseil de l'Ordre saisi de la demande d'inscription au Tableau du barreau par un ressortissant non communautaire titulaire du CAPA français.

Elle le sera également par le Parquet Général avant la prestation de serment (ce dernier pouvant s'opposer à ladite prestation si cette condition n'est pas justifiée).

La condition posée par l'article 11 de la loi de 1971 précitée peut être justifiée selon plusieurs modalités différentes, en droit et en fait.

Dès lors que le candidat en question ne posséderait pas, en plus du CAPA français, la qualité d'avocat inscrit dans son Etat d'origine, il ne pourra pas fonder la justification de la réciprocité sur les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

En effet, l'article II « *Traitement de la nation la plus favorisée* », de la partie II de l'AGCS, dispose notamment :

« 1. En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent accord, chaque membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre membre, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services et fournisseurs de services similaires de tout autre pays.

2. Un membre pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que celle-ci figure à l'annexe relative aux exemptions des obligations énoncées à l'article II et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans ladite annexe ».

Le § 1 de l'annexe de l'AGCS sur le mouvement des personnes physiques stipule :

« La présente annexe s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'un Membre et les personnes physiques d'un Membre qui sont employées par un fournisseur de services d'un Membre pour la fourniture d'un service ».

Aux termes du § 1 de l'annexe précitée, les personnes physiques désirant bénéficier des dispositions de cet accord doivent remplir la condition préalable de posséder *la qualité de fournisseur de services dans un Etat membre* différent de celui dans lequel elles veulent exercer en cette qualité.

Le Directeur

Ainsi, un ressortissant non communautaire, titulaire du CAPA français, mais qui n'est pas avocat inscrit à un Barreau en dehors de l'Union européenne, ne peut se fonder sur l'AGCS pour demander son inscription à un Barreau français et justifier de la condition de réciprocité dès lors qu'il ne possède pas, au sens de cet accord, la qualité de « *fournisseur de services* ». Cette interprétation a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 2007 rendu à propos d'un ressortissant burkinabé titulaire du CAPA français, mais ne possédant pas la qualité d'avocat dans son Etat d'origine (Cass. 1^{re} civ. 16 janv. 2007, n° 06-12.122 : Juris-Data n° 2007-036910 ; JCP G 2007.I.151 obs. D. Lévy ; Gaz. Pal. 25-27 févr. 2007, p. 17).

Il en résulte qu'il appartient à l'impétrant, de nationalité étrangère, non communautaire, titulaire du CAPA français, mais qui n'est pas avocat inscrit à un Barreau en dehors de l'Union européenne, d'apporter la preuve de la réciprocité exigée par les dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée en se référant à un éventuel accord bilatéral liant son pays à la France et prévoyant la réciprocité pour l'accès à la profession d'avocat, aux dispositions législatives et réglementaires de son pays relatives à la profession d'avocat en vérifiant si elles prévoient l'accès au barreau de son pays des avocats étrangers et leur exercice dans les mêmes conditions que les avocats de son pays en France, à la pratique des autorités ordinaires de son pays en recherchant si des étrangers ou des français ont pu concrètement accéder au barreau de son pays et y exercent la profession dans les mêmes conditions que les avocats possédant la nationalité de cet Etat.

Il revient au Conseil de l'Ordre saisi de la demande d'inscription d'apprécier les éléments produits.

A défaut de connaître ou d'avoir accès à la loi du pays concerné régissant la profession d'avocat, et sous réserve de l'appréciation du Conseil de l'Ordre des avocats, c'est à l'impétrant de nationalité étrangère, qui l'aura saisi d'une demande d'inscription au Tableau, qu'il appartient de produire les dispositions législatives et réglementaires de son pays organisant l'accès des étrangers à la profession d'avocat dans son pays. Il apparaît également possible de produire une attestation du barreau de son pays relative à sa pratique de cet accès et à sa reconnaissance de l'existence de la réciprocité avec la France.

J'invite en conséquence les personnes concernées à veiller à vérifier au plus tôt (dès vos études de droit à l'Université et donc si possible avant même d'intégrer l'HEDAC) que vous pourrez justifier, le moment venu, des conditions imposées vous permettant de solliciter votre inscription au tableau d'un Ordre et de prêter serment aux fins d'exercer la profession d'avocat en France.

A défaut de pouvoir remplir lesdites conditions les personnes concernées sont invitées à réfléchir sur l'intérêt pour elles de passer l'examen d'entrée aux écoles d'avocats, de suivre la formation au sein de l'une d'elles et de passer les épreuves du CAPA.

Benoît DUMONTET
Directeur de l'HEDAC
En charge de la formation initiale